

PLAN DE VACCINATION OFFICIEL INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP)

SOMMAIRE

Conformément au règlement délégué (UE) 2023-361, les autorités françaises transmettent à la Commission européenne le plan de vaccination officiel pour mettre en œuvre une vaccination préventive contre l'Influenza aviaire hautement pathogène.

L'ensemble du plan est présenté sous forme de fiches mises en ligne sur le site du ministère chargé de l'agriculture sur le lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-le-plan-daction-vaccination-iahp-en-france>

Les fiches :

- 1. Une brève justification de la vaccination**
- 2. Réalisation d'une expérimentation de vaccination des canards mulards en élevage**
- 3. La stratégie de vaccination choisie et les raisons de ce choix**
- 4. Présentation du vaccin utilisé**
- 5. Description de la surveillance**
- 6. Mesures de biosécurité**
- 7. Système d'enregistrement des données**
- 8. Restrictions applicables aux mouvements des animaux vaccinés et de leurs produits**
- 9. Gestion des foyers dans un contexte vaccinal**
- 10. Campagne de communication pour informer les opérateurs et le public**

11. Cartographie : zone de vaccination et élevages

Le plan de vaccination officiel, présenté sous forme de fiches, détaille les informations et les mesures prévues à l'annexe III, partie 1, point du règlement (UE) 2023/361, selon le tableau de correspondance suivant.

Règlement (UE) 2023/361 Annexe III- Partie 1- 1. Animaux détenus	Numéro de la fiche	Titre du paragraphe concerné (si besoin)
a- la description et les résultats de l'évaluation effectuée conformément à l'annexe II, y compris la situation épidémiologique et les informations pertinentes ayant servi de base à l'évaluation;	1	
b- les principaux objectifs et cibles de la stratégie de vaccination choisie et du plan de vaccination officiel;	3	
c- la description géographique détaillée de la zone de vaccination dans laquelle la vaccination doit être pratiquée et l'emplacement des établissements détenant des animaux à vacciner, lorsque ces informations sont disponibles et s'il y a lieu, y compris sur des cartes;	11	—
d- le cas échéant, la description géographique détaillée de la zone bordant la zone de vaccination (la zone entourant la zone de vaccination) et l'emplacement des établissements détenant des animaux des espèces répertoriées, lorsque ces informations sont disponibles, y compris sur des cartes;	11	—
e- le nombre d'établissements détenant des animaux des espèces répertoriées situés dans la zone de vaccination et, s'il diffère, le nombre d'établissements dans lesquels la vaccination doit être pratiquée;	11	—
f- le nombre estimé d'animaux détenus des espèces répertoriées à vacciner, leurs catégories et, si c'est pertinent, leur âge;	11	—
g- l'utilisation finale prévue des animaux vaccinés et des produits qui en sont tirés;	3	Utilisation finale des animaux vaccinés et de leurs produits
	8	—
h- les catégories d'animaux exemptées de vaccination et la raison de cette exemption;	3	Stratégie préventive / Espèces cible
i- les modalités d'administration du vaccin et le système de supervision de l'administration du vaccin;	4	Les modalités d'administration du vaccin et le système de supervision de l'administration du vaccin
j- la durée prévue de la vaccination, du début de la vaccination jusqu'à la fin de la surveillance effectuée après la vaccination;	3	Période de vaccination
	5	Le programme de surveillance post-vaccination en France
k- le résumé des caractéristiques du vaccin, y compris le nom du ou des produits et le nom du ou des fabricants, ainsi que les voies d'administration;	4	Vaccin utilisé
l- une mention précisant si le vaccin est utilisé conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/6;	4	Cadre réglementaire d'autorisation des vaccins
m- les renseignements concernant la surveillance clinique et en laboratoire renforcée visée à l'article 9, point 1 c), et à l'article 10, point 2 b);	5	—
n- les règles d'hygiène et de biosécurité à appliquer;	6	—
o- le système d'enregistrement des données relatives à la vaccination;	7	
p- les restrictions applicables aux mouvements des animaux vaccinés et des produits qui en sont tirés et les autres mesures d'atténuation des risques à mettre en place pour lutter contre la propagation possible de la maladie, ainsi que leur durée, en plus de celles prévues par le présent règlement;	8	—
q- la campagne de communication à mettre en place pour informer les opérateurs et le public de la vaccination, y compris de la sécurité pour la consommation humaine des produits d'origine animale tirés d'animaux vaccinés des espèces répertoriées;	10	—
r- les autres éléments jugés opportuns par l'autorité compétente.	2	Réalisation d'une expérimentation de vaccination des canards mulards